

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 10/2024**

OBJET : FOURNITURE D'UN MATERIEL D'ESSAIS POUR CERIT

- LOT N°1: FOURNITURE D'UN APPAREIL D'ESSAI DE FATIGUE ET MODULE**
LOT N°2: FOURNITURE D'UNE PRESSE A CISAILLEMENT GIRATOIRE
LOT N°3: FOURNITURE D'UN APPAREIL D'ORNIERAGE COMPLET AVEC MESURE AUTOMATIQUE

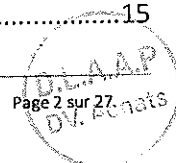
Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 22-05-2024 à 14 H. 00



Sommaire

Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières	6
Article 1: Objet du marché.....	6
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage	6
Article 3: Consistance des fournitures	6
Article 4: Documents constitutifs du marché	6
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....	6
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché.....	7
Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur	7
Article 9: Election du domicile du fournisseur	7
Article 10: Nantissement.....	7
Article 11: Sous-traitance.....	8
Article 12: Durée du marché	8
Article 13: Délai de livraison	8
Article 14: Nature des prix	9
Article 15: Caractère des prix.....	9
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
Article 17: Retenue de garantie	10
Article 18: Assurances – Responsabilité.....	10
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle.....	10
Article 20: Délai de garantie.....	11
Article 21: Modalités et conditions de livraison	11
Article 22: Modalités de règlement	14
Article 23: Retenue à la source	15
Article 24: Réceptions provisoire et définitive.....	15
Article 25: Pénalités pour retard.....	15



Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement	16
Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption.....	16
Article 28: Cas de force majeure.....	16
Article 29: Résiliation du marché.....	17
Article 30: Règlement des différends et litiges	17
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....	18
Article 31: Lot n°1 : Fourniture d'un appareil d'essai de fatigue et module.....	18
Article 32: Lot n°2 : Fourniture d'une presse a cisaillement giratoire	20
Article 33: Lot n°3 : Fourniture d'un appareil d'orniérage complet avec mesure automatique	21
Article 34: Définition des prix.....	22
Annexe 1 : Bordereau des prix- détail estimatif.....	24
DERNIERE PAGE	27

OBJET : FOURNITURE D'UN MATERIEL D'ESSAIS POUR CERIT

LOT N°1: FOURNITURE D'UN APPAREIL D'ESSAI DE FATIGUE ET MODULE

LOT N°2: FOURNITURE D'UNE PRESSE A CISAILLEMENT GIRATOIRE

LOT N°3: FOURNITURE D'UN APPAREIL D'ORNIERAGE COMPLET AVEC MESURE AUTOMATIQUE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

N°ICE

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualité.....en

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

N°ICE

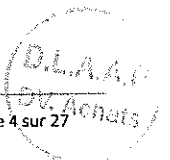
Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....



Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

N°ICE

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire

du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture d'un matériel d'essais pour CERIT** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en trois (3) lots séparés, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, du suivi de l'exécution du présent marché.

Le Centre d'Etudes et de Recherche des Infrastructures de Transport du LPEE (CERIT) est chargé, sur le plan technique, du suivi de l'exécution de ce marché.

Article 3: Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet de trois (3) lots séparés consistant en :

- LOT N°1: FOURNITURE D'UN APPAREIL D'ESSAI DE FATIGUE ET MODULE
- LOT N°2: FOURNITURE D'UNE PRESSE A CISAILLEMENT GIRATOIRE
- LOT N°3: FOURNITURE D'UN APPAREIL D'ORNIERAGE COMPLET AVEC MESURE AUTOMATIQUE

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) La documentation technique ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01).
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF

Article 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures, (ou des prestations de service s'y afférant) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **dix-huit (18) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

Article 13: Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **cent vingt (120) jours**.

✦ Pour le fournisseur résident au Maroc :

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

✦ Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

✦ Règlement par lettre de crédit documentaire :

Le délai de livraison court à compter de la date de notification d'ouverture de la lettre de crédit documentaire au fournisseur.

✚ Règlement par virement bancaire :

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Le fournisseur devra réaliser les prestations de mise en marche selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures, ou de la réalisation des prestations de service, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Toutes taxes comprises, rendu au Centre d'Etudes et de Recherche des Infrastructures de Transport du LPEE (CERIT), Route d'EL Jadida Km 7- OASIS - Casablanca – Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

✚ Fourniture :

Hors TVA, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

✚ Mise en marche et formation

Hors TVA, avec une retenue à la source de dix pour cent (10%) à déduire du montant des prestations de service figurant sur le bordereau des prix- détail estimatif.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire au titre du présent marché.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

Article 17: Retenue de garantie

✚ Fourniture

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

✚ Mise en marche et formation

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée au titre des prestations de services (mise en marche et formation) du présent marché.

Article 18: Assurances – Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Le maître d'ouvrage procédera à la souscription d'une assurance couvrant la marchandise selon l'incoterm EXW.

Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle



Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Délai de garantie

✚ Fourniture

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de fournitures le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** et ce à compter de la date de la réception provisoire des fournitures.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à un quelconque paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Tous les frais occasionnés par une intervention dans le cadre de cette garantie sont à la charge du fournisseur, aussi et en cas de nécessité de retour d'appareillages aux ateliers du fournisseur, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

Les interventions dans le cadre de cette garantie doivent être effectuées dans les locaux du LPEE, si jugé nécessaire dans les locaux du fournisseur auquel cas toutes les dépenses inhérentes à l'opération de retour en usine seront prises en charge par le fournisseur, éventuellement ses interventions pourront se faire via la hotline.

✚ Mise en marche et formation

Aucun délai de garantie n'est exigé pour les prestations de service (mise en marche et formation).

Article 21: Modalités et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Au Centre d'Etudes et de Recherche des Infrastructures de Transport du LPEE (CERIT), Route d'EL Jadida Km 7- OASIS - Casablanca – Maroc.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW, selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.



La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront au siège du LPEE au 25, Rue d'Azilal à Casablanca. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

La marchandise reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le Maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus au Centre d'Etudes et de Recherche des Infrastructures de Transport du LPEE (CERIT), Route d'EL Jadida Km 7- OASIS - Casablanca – Maroc).

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

L'expédition devra être effectuée dès notification par le maître d'ouvrage par le moyen le plus approprié à la nature de la marchandise à remplacer, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

Tous les frais depuis le départ usine, résultant des opérations de dédouanement et de transport de la marchandise remplacée seront facturés par le maître d'ouvrage.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3. TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge :

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Du fournisseur, jusqu'au Centre d'Etudes et de Recherche des Infrastructures de Transport du LPEE (CERIT), Route d'EL Jadida Km 7- OASIS - Casablanca – Maroc.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

4. EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

5. MISE EN MARCHÉ

L'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le fournisseur, sous sa responsabilité au lieu désigné par le maître d'ouvrage et conformément à un plan arrêté après consultation du fournisseur.

6. FORMATION

Le fournisseur dispensera également une formation de 3 jours pour l'équipe chargée de la conduite de l'appareil sera prévue et assurée sur place. La formation doit porter sur la mise en marche et le fonctionnement de l'appareil, la réalisation des montages pour les éléments à tester, le déroulement des essais l'entretien et les pièces de rechange...

Le fournisseur doit entamer les séances de formation selon le programme qui sera convenu entre les deux parties.

Le LPEE mettra à la disposition du fournisseur tous les moyens nécessaires pour le bon déroulement de la formation.

Article 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

✚ Fourniture

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire IBAN : BIC : ouvert auprès de (La banque).

Le règlement sera effectué, au choix du fournisseur, par virement bancaire à soixante (60) jours, ou par lettre de crédit documentaire, irrévocable et confirmée payable à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture, à hauteur de :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%), et après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, contre présentation des documents originaux suivants :
 - 3 Factures commerciales originales signées et cachetées ;
 - 3 notes de poids/ colisage ;
 - Certificats d'origine et/ou EUR1 ;
 - 1 Bordereau de livraison ;
 - Certificat de conformité ;

- Sept pour cent (7%) à la réception définitive du présent marché.
- ✚ **Mise en marche et formation**

Le règlement sera effectué par virement bancaire à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture à hauteur de cent pour cent (100%), et après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, et de la retenue à la source, à la réception provisoire du présent marché.

Article 23: Retenue à la source

Pour les prestations de service dans le cas d'une entreprise non-résidente au Maroc, une retenue à la source de dix pour cents (10%) correspondant à une imposition forfaitaire sur les revenus, sera directement prélevée par le LPEE sur le montant hors taxe de la facture remise par le fournisseur concernant la prestation de service. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

Article 24: Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif, technique et métrologique**. Cette réception ne dégage cependant pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformités cachés du produit vendu ou en raison de non-conformité métrologique.

A l'achèvement des prestations de service, le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

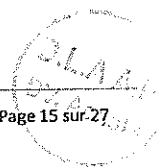
La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou réception définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 25: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'**un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.



L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 28: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de huit (8) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les

délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 29: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 30: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

Article 31: Lot n°1 : Fourniture d'un appareil d'essai de fatigue et module

1. Désignation du matériel

Il s'agit d'un appareil qui permet de caractériser la rigidité et le comportement des mélanges bitumineux en fatigue sous chargement sinusoïdale répété à déplacement imposé par flexion en deux points, en utilisant des éprouvettes de forme trapézoïdale.

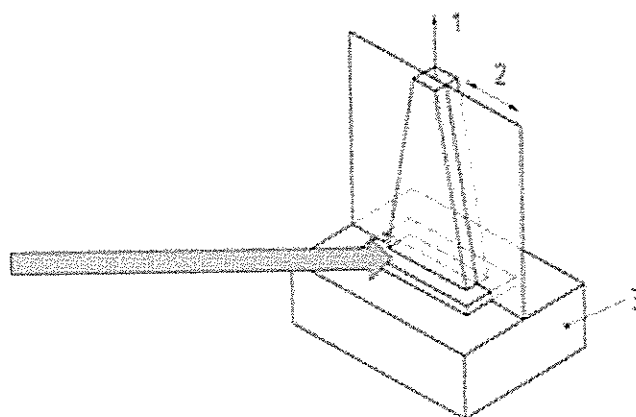
2. Norme de référence

-NF EN 12697-24 -2018 -Annexe A-

-NF EN 12697-26 -2022 -Annexe A-

3. Spécifications techniques

a. Machine d'essai



Légende

- 1 amplitude de la force en tête relative à la réaction du corps d'épreuve
- 2 déplacement sinusoïdal à amplitude constante
- 3 rainure dans le socle métallique

- La machine d'essai doit permettre d'appliquer une déflexion dynamique sinusoïdale à la partie supérieure de l'éprouvette. La machine d'essai doit être capable d'appliquer aux éprouvettes une fréquence de chargement de (25 ± 1) Hz et, si nécessaire pour des besoins particuliers, d'autres fréquences ± 4 % ;
- L'étendue de fréquences doit être au moins comprise entre 3 Hz et 30 Hz ;
- La variation de déplacement pendant l'essai doit être inférieure à $0,12 \mu\text{m}/\text{N}$;
- La machine doit permettre de faire l'essai sur deux (2) éprouvettes simultanément ;

b. Enceinte thermostatique ventilée :

L'enceinte thermostatique doit être ventilée et capable de faire en sorte que la température du socle métallique des éprouvettes et la température moyenne du flux d'air à une distance d'une dizaine de

millimètres des éprouvettes soient réglées avec une exactitude de ± 0.3 °C de la température de mesure, pendant toute la durée de l'essai.

c. Dispositifs de mesure :

i. Capteurs de force :

Le dispositif de mesure de la force en tête des éprouvettes doit avoir une exactitude de $\pm 2\%$ pour des valeurs ≥ 200 N et une exactitude de ± 2 N pour des valeurs ≤ 200 N.

ii. Capteurs de déplacement :

Le dispositif de mesure des déplacements en tête des éprouvettes au moyen de capteurs doit être capable de mesurer en statique la flèche jusqu'à 0,2 mm à une exactitude d'au moins 1 μm .

Si le calibrage est fait par une méthode statique, l'indication de déplacement en dynamique doit être égale à celle obtenue en statique à moins de 2 %.

iii. Appareil de mesure de l'angle de déphasage :

Le dispositif de mesure de l'angle de de déphasage doit avoir une exactitude de $\pm 1^\circ$.

d. Système d'acquisition de données

- L'appareillage doit comprendre des dispositifs d'alimentation des capteurs, de conditionnement et d'acquisition des signaux, permettant d'enregistrer simultanément la charge axiale, la pression dans la cellule ainsi que les déformations axiales et radiales.
- Le système d'acquisition doit avoir une fréquence de mesure suffisante pour permettre de déterminer les valeurs minimales et maximales des contraintes appliquées et des déformations obtenues, à la fréquence d'essai utilisée ;
- La droite de fatigue doit être tracée en fonction des différentes amplitudes de déplacement auxquelles les essais élémentaires pour un mélange ont été faits. La droite de fatigue doit être estimée dans un système logarithmique décimal double en tant que régression linéaire de la durée de vie en fatigue par rapport aux niveaux d'amplitude. La déformation ϵ_6 correspondant à une moyenne de 106 cycles et la pente de la droite de fatigue $1/b$ doivent être déterminées à partir de ces résultats. L'écart-type de la dispersion résiduelle de la durée de vie en fatigue s_N et l'indice de qualité de ϵ_6 , $\Delta\epsilon_6$ peuvent aussi être calculés ;
- La feuille de résultats peut être délivrée automatiquement.

4. Accessoires :

- Dispositif de contrôle d'encastrement des éprouvettes ;
- Banc de collage des éprouvettes ;
- Casques et socles métalliques de collage des éprouvettes (au nombre de 18) ;
- Dispositif de mesure des dimensions des éprouvettes.

5. Documents à fournir

Les documents suivants doivent être livrés avec l'appareil :

- Certificat de conformité ;
- Certificat d'étalonnage avec preuve de raccordement ;

- CD d'installation du logiciel de mesure et de traitement ;
- Catalogue d'utilisation en langue française.

Article 32: Lot n°2 : Fourniture d'une presse a cisaillement giratoire

1. Désignation du matériel

Il s'agit d'un appareil qui permet l'étude de l'aptitude au compactage et la fabrication d'éprouvettes des mélanges hydrocarbonés.

2. Norme de référence

NF EN 12697-31 -2019-

3. Spécifications techniques

➤ **Dispositif d'essai :**

- Capable de maintenir, au moins en un point à proximité du plan médian, situé entre 30 mm et 45 mm de l'axe du moule, la température d'essai prescrite à ± 10 °C près pendant l'essai ;
- Capable de maintenir constante la vitesse de rotation pendant l'essai à ± 10 % près, à une vitesse inférieure ou égale à 32 t/min ;
- Angles d'inclinaison prédéterminés pour répondre aux normes françaises, européennes et américaines ;
- Efforts de compression correspondant à une contrainte axiale de 6.105 Pa ;
- Lorsque des mélanges sont soumis à essai avec une teneur en eau élevée, le dispositif d'essai doit être équipé d'un système capable de récupérer l'humidité excédentaire provenant du mélange pendant le compactage.
- L'appareil doit être muni d'un système d'acquisition de données de mesure de la hauteur de l'éprouvette $h(ng)$, à $\pm 0,2$ mm près, pour les nombres de girations suivants et en s'arrêtant après avoir atteint le nombre de girations requis : 5, 10, 15, 20, 25,30, 40, 50, 60, 80, 100, 120, 150, 200, 300, 400 ou 500 girations. Et permet de calculer le pourcentage moyen de vides d'air $v(ng)$ pour chaque nombre de girations spécifié ng.

➤ **Moules métalliques :**

- Présentant en surface une dureté supérieure à 48 HRC selon l'EN ISO6508-1 ;
- Le diamètre intérieur des moules est de $\varnothing 150 \pm 0,1$ mm ;
- Ayant soit :
 - Une rugosité R_a inférieure à $1 \mu m$ selon l'ENISO 4287 ou bien
 - Une rugosité initiale inférieure à $0,8 \mu m$ selon l'ENISO 4287 et sans défaut, rayure ou trace visible à l'œil nu ;

- Ayant dans la zone en contact avec le matériau pendant le compactage, un diamètre intérieur de $(150,0 \pm 0,1)$ mm ;

- Ayant une épaisseur supérieure à 7,5 mm ;

➤ **Pastilles métalliques circulaires**

Des pastilles métalliques circulaires :

- Ayant une surface active plane à $\pm 0,1$ mm près (la surface devant être en contact avec le matériau);
- Ayant une dureté de surface d'au moins 55 HRC selon l'ENISO 6508-1 ;
- Ayant soit :
 - Une rugosité Ra inférieure à 1 μm selon l'EN ISO 4287 ou bien
 - Une rugosité initiale inférieure à 0,8 μm selon l'EN ISO 4287 et sans défaut, rayure ou trace visible à l'œil nu ;
- Ayant une forme appropriée à la cinétique du mouvement et un diamètre tel que le jeu pastille/moule soit compris entre 0,1 mm et 0,6 mm ;
- Les différentes pastilles métalliques circulaires supérieures utilisées sur la même machine doivent avoir des hauteurs moyennes ne différant pas de plus de 0,1 mm ;
- Les différentes pastilles métalliques circulaires inférieures utilisées sur la même machine doivent avoir des hauteurs moyennes ne différant pas de plus de 0,1 mm ;
- **Dispositif de mesure de la distance entre les pastilles ;**
- **Dispositif de comptage du nombre de girations avec une précision d'un tour ;**

4. Documents à fournir

Les documents suivants doivent être livrés avec l'appareil :

- Certificat de conformité ;
- Certificat d'étalonnage avec preuve de raccordement ;
- CD d'installation du logiciel de mesure et de traitement ;
- Catalogue d'utilisation en langue française.

Article 33: Lot n°3 : Fourniture d'un appareil d'orniérage complet avec mesure automatique

1. Désignation du matériel

Il s'agit d'un matériel permettant d'étudier le comportement en déformation des matériaux bitumineux par évaluation de la profondeur de l'ornière qui se forme à la suite de passages répétés d'une charge roulante à température constante.

2. Norme de référence

NF EN 12697-22 -2020-

3. Spécifications techniques

L'appareil doit avoir les caractéristiques et dispositifs suivants :

- Un dispositif simulant une charge roulante, moules, enceinte ventilé, sondes de température, jauge de profondeur ...
- Permet de tester simultanément deux éprouvettes et capable de réaliser automatiquement les mesures d'ornière sans intervention humaine et conformément à la norme.

- Un système de contrôle et de pilotage de l'essai autonome ;
- Une roue équipée d'un pneumatique sans sculpture 400 × 8 et ayant une largeur de trace de (80 ± 5) mm ;
- La course du pneumatique par rapport à l'éprouvette doit être de (410 ± 5) mm ;
- La fréquence du mouvement (aller et retour) doit être de (1,0 ± 0,1) Hz ;
- La charge roulante appliquée à l'éprouvette doit être de (5 000 ± 50) N au centre de l'éprouvette, mesurée au moins lorsque le dispositif est statique ;
- L'axe central de la trace du pneu ne doit pas être à plus de 5 mm du centre théorique de l'éprouvette ;
- L'angle d'enivrage de la roue doit être de (0,0 ± 0,5) ° ;
- Moules de dimensions intérieures (500 × 180 × 50) mm et (500 × 180 × 100) mm, à ± 2 mm près, capables de résister sans gauchissement aux conditions de l'essai ;
- Une jauge de profondeur pour mesurer la distance localisée par rapport à la surface de référence, dij, à ± 0,2 mm et avec une surface de mesure carrée, rectangulaire ou circulaire comprise entre 5 mm² et 10 mm² pour mesure d'ornière manuel ;
- Une enceinte ventilée dont la température est régulée par une sonde installée dans l'éprouvette, de sorte que la température dans l'éprouvette puisse être maintenue à ± 2 °C de la température spécifiée (température jusqu'à 80 °C) ;
- Un indicateur de contrôle de la température pour enregistrer la température au sein de l'éprouvette ;
- Un système de gonflage permet de contrôler et d'ajuster la pression des pneumatiques ;
- Un support en acier présentant un défaut de planéité inférieur à 1 mm lorsqu'il est contrôlé avec une règle en acier suivant les diagonales et dont l'épaisseur est telle que la flèche ne dépasse pas 0,5 mm dans les conditions d'essai ;

4. Documents

Les documents suivants doivent être livrés avec l'appareil :

- Certificat de conformité ;
- Certificat d'étalonnage avec preuve de raccordement ;
- CD d'installation du logiciel de mesure et de traitement ;
- Catalogue d'utilisation en langue française.

Article 34: Définition des prix

1. Lot n°1 : Fourniture d'un appareil d'essai de fatigue et module

Prix n°1.1 : Fourniture d'un appareil d'essai de fatigue y compris tous les accessoires

Ce prix rémunère la fourniture d'un appareil d'essai de fatigue y compris tous les accessoires y compris tous les accessoires et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.2 : Mise en marche et formation pour l'appareil d'essai de fatigue

Ce prix rémunère la mise en marche en marche et formation l'appareil d'essai de fatigue, selon les spécifications techniques de l'article 21 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait

2. Lot n°2 : Fourniture d'une presse à cisaillement giratoire

Prix n°2.1 : Fourniture d'une presse à cisaillement giratoire

Ce prix rémunère la fourniture d'une presse à cisaillement giratoire y compris tous les frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°2.2 : Mise en marche et formation pour presse à cisaillement giratoire

Ce prix rémunère la mise en marche en marche et formation pour presse à cisaillement giratoire, selon les spécifications techniques de l'article 21 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait(F)

Prix n°2.3 : Fourniture des moules métalliques supplémentaires pour mélanges à chaud

Ce prix rémunère la fourniture des moules métalliques supplémentaires pour mélanges à chaud compris tous les frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

3. Lot n°3 : Fourniture d'un appareil d'orniérage complet avec mesure automatique

Prix n°3.1 : Fourniture d'un orniéreur complet avec mesure automatique

Ce prix rémunère la fourniture d'un orniéreur complet avec mesure automatique et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 33 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°3.2 : Mise en marche et formation pour l'orniéreur complet avec mesure automatique

Ce prix rémunère la mise en marche en marche et formation pour l'orniéreur complet avec mesure automatique, selon les spécifications techniques de l'article 21 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait(F)

Prix n°3.3 : Fourniture des moules métalliques supplémentaires de dimensions (500*180*100) mm

Ce prix rémunère la fourniture des moules métalliques supplémentaires de dimensions (500*180*100) mm compris tous les frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 33 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°3.4 : Fourniture des pneumatiques supplémentaires

Ce prix rémunère la fourniture des pneumatiques supplémentaires compris tous les frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 33 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

ANNEXE I : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

1. Lot n°1 : Fourniture d'un appareil d'essai de fatigue et module

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Pays d'origine **
1.1	Fourniture d'un appareil d'essai de fatigue y compris tous les accessoires	U	1			
1.2	Mise en marche et formation pour l'appareil d'essai de fatigue	F	1			
Montant Total Hors Taxes						
T.V.A (*)						
Montant total Toutes Taxes Comprises						

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

- Modalité de paiement choisie : virement bancaire ou crédit documentaire (rayer la mention inutile)

(**) Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

2. Lot n°2 : Fourniture d'une presse a cisaillement giratoire

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Pays d'origine **
2.1	Fourniture d'une presse à cisaillement giratoire	U	1			
2.2	Mise en marche et formation pour presse à cisaillement giratoire	F	1			
2.3	Fourniture des moules métalliques supplémentaires pour mélanges à chaud	U	3			
Montant Total Hors Taxes						
T.V.A (*)						
Montant total Toutes Taxes Comprises						

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

- Modalité de paiement choisie : virement bancaire ou crédit documentaire (rayer la mention inutile)

(**) Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

3. Lot n°3 : Fourniture d'un appareil d'orniérage complet avec mesure automatique

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Pays d'origine **
3.1	Fourniture d'un orniéreur complet avec mesure automatique	U	1			
3.2	Mise en marche et formation pour l'orniéreur	F	1			
3.3	Fourniture des moules métalliques supplémentaires de dimensions (500*180*100) mm	U	4			
3.4	Fourniture des pneumatiques supplémentaires	U	4			
Montant Total Hors Taxes						
T.V.A (*)						
Montant total Toutes Taxes Comprises						

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

- Modalité de paiement choisie : virement bancaire ou crédit documentaire (rayer la mention inutile)

(**) Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 10/2024

OBJET : FOURNITURE D'UN MATERIEL D'ESSAIS POUR CERIT



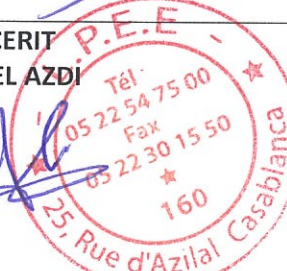
LOT N°1: FOURNITURE D'UN APPAREIL D'ESSAI DE FATIGUE ET MODULE

LOT N°2: FOURNITURE D'UNE PRESSE A CISAILLEMENT GIRATOIRE

LOT N°3: FOURNITURE D'UN APPAREIL D'ORNIERAGE COMPLET AVEC MESURE AUTOMATIQUE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

.....

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire</p> <p>Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p>Cachet et signature</p>	<p>DLAAP</p> <p>PRESENTE PAR : H. SARJANE</p>  <p>VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK</p>  <p>VALIDE PAR : J. DEKKAK</p>  
	<p>CERIT</p> <p>K. EL AZDI</p>  
	<p>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE</p> 